

Absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats et caducité

le 4 décembre 2019

CIVIL

L'obligation faite à l'appelant, induite par l'article 902 du code de procédure civile, de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

- [Civ. 2^e, 14 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-22.167](#)

Par application combinée des articles 902, alinéa 3, du code de procédure civile et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, et après avoir rendu un avis tant remarqué que remarquable relevant de la même problématique dans les procédures à bref délai (Civ. 2^e, avis, 12 juill. 2018, n° 18-70.008, [Dalloz actualité, 12 sept. 2018, obs. R. Laffly](#)), la deuxième chambre civile juge « que l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis que le greffe adresse à l'avocat de l'appelant, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel ».

La situation d'espèce était celle très classique d'une procédure d'appel ordinaire. Le 28 février 2018, l'avocat de l'appelant reçoit par voie électronique l'avis prévu à l'article 902 du code de procédure civile d'avoir à signifier la déclaration d'appel à l'intimé non constitué et celui-ci constitue avocat devant la cour le 8 mars 2018, c'est-à-dire dans le mois ouvert à l'avocat de l'appelant pour notifier à son confrère la déclaration d'appel, ce qu'il ne fait pas. La cour d'appel de Limoges confirme l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait constaté la caducité de la déclaration d'appel dès lors que l'article 902 « ne donne pas lieu à interprétation » puisqu'il précise en son alinéa 3 qu'« à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat ». La deuxième chambre civile casse et annule sans renvoi l'arrêt rendu et dit que l'affaire se poursuivra devant la cour d'appel de Limoges.

Cette dernière, qui avait jugé que le texte ne souffrait pas d'interprétation, est donc censurée et devra juger l'affaire au fond car, précisément, la rédaction hasardeuse de l'article 902 issu du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 donne lieu à interprétation ! La compréhension de l'alinéa 3 était tout sauf évidente du fait de l'emploi combiné d'un point-virgule censé séparer des propositions indépendantes dans une phrase et de l'adverbe « cependant » qui pouvait se rapporter à la sanction de caducité visée en début de phrase.

En effet, comme en témoigne l'avis précité de la Cour de cassation à propos de l'article 905-1 du code de procédure civile, apparu aussi avec ce même décret pour les procédures à bref délai et qui reprend littéralement la même formule (excepté que le délai de signification d'un mois est de seulement dix jours), il avait fallu l'interprétation de la deuxième chambre civile, par la procédure d'avis, pour éclairer avocats et magistrats sur la sanction réellement encourue.

La division qui régnait dans l'interprétation des articles 902 et 905-1 par les cours d'appel témoignait encore de cette confusion : tantôt la structure générale du texte faisait que l'absence de cette diligence devait entraîner la caducité, tantôt, pour d'autres cours, la sanction ne concernait que le défaut de signification et non celui de notification entre avocats et, pour d'autres enfin, si la notification à l'avocat de l'intimé devait être accomplie à titre informatif, elle ne devait pas l'être nécessairement dans le délai de dix jours.

Au regard de l'avis 12 juillet 2018, la solution de la Cour de cassation était donc attendue et l'on se référera à cet avis très didactique et empreint de sagesse puisque la Cour de cassation avait déjà convoqué les règles générales internes issues du décret du 6 mai 2017 et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelons une dernière fois cette réponse, sous-jacente à la solution laconique donnée par l'arrêt du 14 novembre 2019 mais tout à fait transposable puisque la haute juridiction faisait déjà référence à l'article 902 : « L'obligation faite à l'appelant, par les articles 902 et 905-1 du code de procédure civile, de signifier cette déclaration d'appel à l'intimé tend à remédier au défaut de constitution de ce dernier à la suite de ce premier avis du greffe, en vue de garantir le respect du principe de la contradiction, exigeant que l'intimé ne puisse être jugé qu'après avoir été entendu ou appelé. L'acte de signification de la déclaration d'appel rappelle donc que l'intimé qui ne constitue pas dans les quinze jours suivant cet acte s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Une fois que l'intimé a constitué un avocat, cet objectif recherché par la signification de la déclaration d'appel est atteint.

En outre, l'article 905-1 n'impose pas que la notification de la déclaration d'appel entre avocats contienne d'autres informations, sachant, par ailleurs, que l'avis de fixation à bref délai est transmis par le greffe à l'avocat de l'intimé, dès qu'il est constitué, conformément aux articles 904-1 et 970 du code de procédure civile. Dans ces conditions, sanctionner l'absence de notification entre avocats de la déclaration d'appel, dans le délai de l'article 905-1, d'une caducité de celle-ci, qui priverait définitivement l'appelant de son droit de former un appel principal en mettant fin à l'instance d'appel à l'égard de l'intimé et en rendant irrecevable tout nouvel appel principal de la part de l'appelant contre le même jugement à l'égard de la même partie (C. pr. civ., art. 911-1, al. 3), constituerait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly